

Procès-Verbal de Séance

Conseil Municipal du 28 septembre 2021

Madame la Maire ouvre la séance.

L'an 2021, le 28 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de MOISENAY s'est réuni Salle Bleu, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame VAROQUI Geneviève, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 20/09/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 20/09/2021.

Présents : Mme VAROQUI Geneviève, Maire, Mmes : BINDAH Marthe, DURANT Catherine, MAUGERE Marie Fatima, PAKULA Françoise, WIELGOCKI Claudine, MM : AHOANSOU Fidèle, BILAY Marc, BRIHI Anthony, MARTIN Guillaume, PERRINO Vincent, ROMAIN Emilien

Excusés ayant donné procuration : Mme FRANCESCHETTI Anaïs à Mme VAROQUI Geneviève, MM : BINDAH Vincent à Mme BINDAH Marthe, CHAILLOT Julien à M. BRIHI Anthony

A été nommée secrétaire : Mme WIELGOCKI Claudine

Madame la Maire demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 17 mai 2021. Mis aux voix, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

- Acquisition d'un bien sans maître
- Protocole transactionnel – Résiliation anticipée de bail
- Cession du bien immobilier au 16 rue de l'Ecole
- Subvention à l'association « Ecole Multisport de Moisenay » (EMSM)
- Tarifs culturels
- Suppression de l'exonération du foncier bâti de 2 ans

2021 SEPT 33 - Acquisition d'un bien sans maître

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

L'article 147 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, a modifié le régime des biens vacants et sans maître notamment, l'article 713 du Code Civil.

Désormais, ces biens appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils se situent sauf à ce qu'elles renoncent à faire valoir leurs droits, auquel cas la propriété en est transférée de plein droit à l'Etat.

Les biens sans maître se définissent, notamment, comme des biens immobiliers dont le propriétaire est inconnu ou dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de 30 ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession.

Ainsi, la commune a décidé de faire usage de son droit de dévolution sur les propriétés bâties et non bâties appartenant à Mme FORTIN née MAILLARD, décédée le 06/05/1962.

Il s'agit de :

- 2 parcelles bâties situées rue du Parc, cadastrées D n° 86 et D n°87 d'une superficie respective de 1 700 m² et 466 m²)
- 3 parcelles non bâties (divers lieux) cadastrées B n°313, D n°839 et D n°1055 et d'une superficie respective de 420 m², 80 m² et 42 m²)

Dès lors, après enquête, ces biens dont la propriétaire est connue mais décédée depuis plus de 30 ans peuvent être considérés comme des biens sans maître au sens des dispositions du Code Civil du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et peuvent, par conséquent, être appréhendés de plein droit par la commune.

Madame MAUGERE se questionne sur le bien-fondé de cette opération et s'inquiète de savoir si les finances de la commune vont si mal que la commune en soit à rechercher de l'argent.

Madame VAROQUI estime que cet espace constructible est une opportunité pour la commune. Elle précise que jusque-là, a priori, la commune ne s'en était pas saisie et ajoute qu'elle ne voit pas pour quelle raison la commune se priverait d'une telle ressource ? De plus, ce terrain étant abandonné il y a un intérêt public à l'entretenir.

Madame MAUGERE lui demande si le but est de le revendre.

Madame VAROQUI répond que la commission finances sera chargée de ce dossier.

Il est précisé à Monsieur BRIHI que cette parcelle se situe en bas de la rue du Parc.

A la question de Monsieur AHOANSOU sur la procédure d'acquisition, Madame VAROQUI indique qu'il s'agit d'une appropriation de fait, sans acte notarié.

Pour conclure, Madame VAROQUI indique que si cette acquisition ne se fait pas, ce terrain sans maître se retrouvera dans le cadre d'une procédure de biens menée par l'Etat avec éventuellement intégration dans le domaine de l'Etat.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil et notamment les articles 713 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2131-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1123-1 et suivants ;

CONSIDERANT que les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté constituent des biens sans maître proprement dit et appartiennent, par détermination de la loi, aux communes ou, en cas de renonciation de celles-ci à exercer leur droit, à l'État ;

CONSIDERANT que les propriétés bâties et non bâties faisant partie de la succession ouverte appartenant à Madame MAILLARD Clara Veuve FORTIN, décédée le 6 mai 1962, constituent des biens sans maître ;

VU l'avis de la commission des finances ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARTICLE UN :

DECIDE d'exercer l'acquisition de plein droit des biens appartenant à Madame MAILLARD Clara Veuve FORTIN, décédée le 6 mai 1962, aucun successible n'étant connu.

ARTICLE DEUX :

DECIDE l'appropriation de biens suivants, selon relevé de propriété :

- 2 parcelles bâties situées rue du Parc, cadastrées D n° 86 et D n°87
- 3 parcelles non bâties (divers lieux) cadastrées B n°313, D n°839 et D n°1055

ARTICLE TROIS :

D'AUTORISER Madame la Maire à dresser un procès-verbal constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces biens et à procéder à son affichage.

ARTICLE QUATRE :

D'AUTORISER Madame la Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à cette procédure.

2021_SEPT_34 – Protocole transactionnel - Résiliation anticipée de bail - 16 rue de l'Ecole

Rapporteur : Guillaume MARTIN

Par acte en date 1^{er} septembre 2013 et de l'avenant de renouvellement en date du 27 août 2019, la Commune et Madame ASQUIN Sabrina ont signé un contrat de bail portant sur la location d'un appartement situé au 1^{er} étage du 16 rue de l'Ecole à MOISENAY.

Le bail a été consenti pour une durée de 6 ans.

Fin 2019, la commune a entamé des travaux d'urgence dans ledit appartement et Madame ASQUIN a dû se reloger dans une maison située au 1 impasse de la Fontaine Adèle à MOISENAY.

Afin de dédommager Madame ASQUIN de ces aléas, il a été décidé, par délibération en date du 06 septembre 2019, que la commune prenne à sa charge le surplus de loyer de son nouveau logement.

La remise en habitabilité du logement au 16 rue de l'Ecole ne pouvant être envisagée à court terme, c'est dans ce contexte que la commune a fait part à Madame ASQUIN de son intention de vendre le logement libre, en l'état, et lui en a proposé l'achat, bien que la fin du bail ne soit pas arrivée à son terme.

Madame ASQUIN a informé la commune qu'elle n'était pas intéressée par sa proposition d'acquisition et il a été convenu, par les deux parties, de la résiliation du bail en cours.

Un protocole transactionnel a été rédigé actant la fixation d'une indemnité pour la résiliation anticipée de bail. Cette indemnité transactionnelle correspondant à l'actuelle prise en charge, par la commune, du surplus du loyer de Madame ASQUIN, soit la différence entre son loyer actuel et celui du 16 rue de l'Ecole, et ce jusqu'au mois de novembre 2022.

Le montant de ce dédommagement s'élève, à ce jour, à 209,62 € mensuels.

Il vous est donc proposé, l'approbation du protocole transactionnel annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment les articles 2044 et suivants ;

VU le contrat de bail entre la commune et Madame ASQUIN Sabrina, en date du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'avenant de renouvellement dudit contrat de bail en date du 27 août 2019 ;

VU la délibération n°2019/SEPTEMBRE/27 en date du 06 septembre 2019 portant sur les conditions de relogement de Mme ASQUIN à la suite de travaux d'urgence ;

CONSIDERANT l'accord conclu entre la commune et Madame ASQUIN Sabrina pour procéder à la résiliation du bail en cours portant sur le logement situé au 16 rue de l'Ecole en contrepartie de la poursuite de la prise en charge du surplus du loyer, soit la différence entre son loyer actuel et celui du 16 rue de l'Ecole ;

CONSIDERANT que cette prise en charge se poursuivra jusqu'au 30 novembre 2022 ;

VU le projet de protocole transactionnel joint en annexe de la présente ;

VU l'avis de la commission des finances ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARTICLE UN :

APPROUVE le projet de protocole transactionnel entre la commune et Madame Sabrina ASQUIN pour d'une part la résiliation anticipée du bail en cours du logement situé au 16 rue de l'Ecole, et d'autre part la poursuite de la prise en charge, par la commune du surplus du loyer de Madame ASQUIN jusqu'au 30 novembre 2022.

ARTICLE DEUX :

AUTORISE Madame la Maire ou l'un de ses adjoints à signer le protocole transactionnel ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2021_SEPT_35 – Cession du bien immobilier au 16 rue de l'Ecole

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Les aléas liés aux travaux de réhabilitation du logement au 16 rue de l'Ecole n'ont pas permis sa remise en habitabilité telle qu'elle avait été prévue lors du démarrage du chantier.

Madame ASQUIN Sabrina, locataire de l'appartement ayant dû être relogée, la commune prend en charge son surplus de loyer. Le montant de ce dédommagement s'élève à 209,62 € mensuels.

A ce jour, au vu de l'importance des travaux à réaliser et des pertes financières liés au loyer non perçu, la commune ne peut envisager de le conserver, en l'état.

Pour pouvoir vendre ce bien, il convenait avant tout de se libérer du bail avec Mme Asquin,

Le logement libre de locataire a fait l'objet d'intérêt avec deux offres, l'une à 82 500 € et une seconde à 100 000 €.

L'avis du Services des Domaines sur la valeur du bien n'est pas nécessaire, en effet la strate démographique de la commune n'atteint pas 2 000 habitants.

Madame MAUGERE est surprise qu'il y ait eu des propositions d'achat alors qu'aucune publicité de la part de la commune sur cette vente n'a été faite.

Madame VAROQUI indique qu'aucune publicité n'a été faite, effectivement, donc pas de dépenses publiques, car des personnes intéressées se sont présentées.

Elle précise à Madame MAUGERE qu'à sa connaissance l'acquéreur n'a pas de lien de parenté avec Denis JULLEMIER (Président de l'OPH 77).

Madame MAUGERE trouve dommage de vendre ce bien et fait observer que sa situation géographique au centre du village et son lien avec la bibliothèque en font un atout dont il est regrettable de se séparer, comme elle l'avait déjà évoqué en commission des finances. Elle rajoute que ce logement, après réhabilitation aurait pu être transformé en logement social ou mieux d'urgence, géré par le CCAS, pour reloger des familles ou personnes en situation de précarité.

Elle demande également à Madame VAROQUI que quand bien même le prix a été fixé par l'acquéreur, pour quelles raisons ne pas avoir demandé aux services des Domaines un avis même si la commune n'atteint pas les 2 000 habitants.

Monsieur BRIHI s'interroge sur le fait qu'aucun arbitrage n'ait été effectué en commission finances au préalable de la décision de vendre.

Madame VAROQUI précise que la vente de ce bien servira à financer d'autres projets publics. La question a été abordée lors de la dernière réunion de la commission des finances. Par ailleurs, sur le plan réglementaire, s'agissant d'une propriété privée dans un ensemble public une association syndicale libre sera certainement à créer.

Monsieur BRIHI demande si les travaux de l'appartement, initialement envisagés, avaient été inscrits au budget de l'exercice 2021. Madame VAROQUI lui répond que non.

Le Conseil Municipal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-9 relatif aux opérations immobilières, L.2241-1 relatif à la gestion des biens aux opérations immobilières et L.2122-21 ;

VU l'article 3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le budget communal ;

CONSIDERANT le logement situé au 1^{er} étage du 16 rue de l'Ecole, cadastré D n°1154 pour une superficie de 81 m², propriété de la commune ;

CONSIDERANT que ce bien immobilier appartient au domaine privé de la commune et à un régime de droit privé et que les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles ;

CONSIDERANT la cession du logement susmentionné relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par sa cession permettant de financer les projets communaux d'ordre public en cours et à venir ;

VU la délibération en date du 28 septembre 2021 approuvant le protocole transactionnel entre la commune et la locataire actuelle permettant la fin du bail d'habitation de façon anticipée ;

CONSIDERANT l'offre d'achat au prix de 100 000 € reçue en date du 10 septembre 2021 ;

VU l'avis de la commission des finances ;

Après en avoir délibéré, par douze voix pour, deux voix contre (Madame Marie MAUGERE et Monsieur Anthony BRIHI) et une abstention (M. Julien CHAILLOT) ;

ARTICLE UN :

DECIDE la cession de l'appartement situé au 1^{er} étage du 16 rue de l'Ecole, cadastré D n° 1154.

ARTICLE DEUX :

FIXE le prix de cession à la somme de 100 000 euros net vendeur.

ARTICLE TROIS :

ACCEPTE l'offre d'achat de Monsieur Anthony JULLEMIER (ou toute autre personne qu'il se substituera) domicilié 8 rue des Bordes à 77000 Vaux le Pénil pour un montant de 100 000 €.

ARTICLE QUATRE :

DESIGNE Maître GUENEAU, notaire à MELUN, pour établir tous les actes notariés nécessaires.

ARTICLE CINQ :

AUTORISE Madame la Maire, avec faculté à déléguer, à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la cession du bien visé ci-dessus, à signer tous les documents se rapportant à cette transaction notamment, la division volumétrique de l'ensemble immobilier, les statuts de toute association syndicale, à signer toute promesse de vente et l'acte notarié de vente.

2021_SEPT_36 – Subvention à l'association " Ecole Multisport de Moisenay " (EMSM)

Rapporteur : Emilien ROMAIN

La Commune, par l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, a la volonté d'accompagner les associations de la commune en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions (soutien financier, logistique et technique).

Par délibération en date du 13 avril 2021, il a été décidé d'allouer des subventions de fonctionnement, au titre de l'année 2021, aux associations moseniennes ayant déposé une demande.

Une nouvelle association « l'Ecole Multisport de Moisenay » (EMSM) proposant différentes disciplines sportives de loisirs et de multisports, non pourvues sur la Commune, vient d'être créée en date du 29 avril dernier.

Elle sollicite une subvention de 1100 € au titre de l'année 2021/2022. Cette demande ayant été effectuée hors du budget de l'exercice en cours, il est proposé d'attribuer à l'EMSM une aide financière exceptionnelle pour le démarrage de son activité, à hauteur de 500 €.

Il est précisé que cette somme est inscrite à l'article 6745 « subventions exceptionnelles ».

Emilien ROMAIN précise qu'un règlement d'attribution des subventions en faveur des associations serait à rédiger. Il tient à souligner, que dans un souci d'équité, les conseillers municipaux également membres d'associations ne prendront pas part au vote.

Le Conseil Municipal ;

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'intérêt que représente l'activité des associations locales et qu'il convient d'allouer des subventions pour assurer leur bon fonctionnement ;

CONSIDERANT la délibération en date du 13 avril 2021 décidant d'allouer des subventions de fonctionnement aux associations moseniennes pour l'année 2021 ;

VU les statuts de l'association l'Ecole Multisport de Moisenay (EMSM), créée en date du 23 avril 2021 ;

CONSIDERANT sa demande de subvention pour la saison 2021/2022 ;

CONSIDERANT que l'activité proposée est une activité nouvelle non exercée par les associations locales ;

VU l'avis de la Commission des Finances ;

Après en avoir délibéré par quatorze voix pour, Monsieur Anthony BRIHI ne participant au vote ;

ARTICLE UN :

DECIDE d'allouer, pour l'année 2021, une somme de 500 €, à l'Ecole Multisport de Moisenay (EMSM), au titre d'une subvention exceptionnelle d'aide au démarrage ;

ARTICLE DEUX :

DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits à l'article 6745 du budget de l'exercice en cours.

2021_SEPT_37 – Tarifs culturels

Rapporteur : Emilien ROMAIN

La commune de MOISENAY organise tout au long de l'année un certain nombre de spectacles pour lesquels la tarification de la billetterie est fixée par délibération à chaque début de saison culturelle.

Ces tarifs sont en vigueur depuis 2015, à savoir :

- Un tarif plein à 10 €,
- Un tarif réduit de 5 € à appliquer aux demandeurs d'emploi et ou bénéficiaires du RSA, aux personnes handicapées, aux étudiants et enfants de moins de 18 ans, sur présentation d'un justificatif,
- Et un tarif de groupe à 7 € à appliquer aux groupes d'au moins cinq personnes.
-

Il est proposé de maintenir ces tarifs, à compter du 1^{er} septembre 2021, dont la révision devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.

Le Conseil Municipal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 29 septembre 2020 fixant les tarifs de la saison culturelle 2020 /2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient de maintenir les tarifs des spectacles, toujours en vigueur ;

VU l'avis de la Commission des Finances ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARTICLE UN :

APPROUVE les tarifs de la billetterie « évènementiel » ainsi définis :

Tarif plein : 10 €

Tarif appliqué à tous les spectateurs ne répondant pas aux conditions des autres tarifs,

Tarif groupe : 7 €

Tarif appliqué aux groupes d'au moins 5 personnes,

Tarif réduit : 5€

Tarif appliqué aux demandeurs d'emploi et/ou bénéficiaires du RSA, aux personnes handicapées, aux étudiants et aux enfants de moins de 18 ans, le tout sur présentation d'un justificatif.

ARTICLE DEUX :

DIT que ces tarifs s'appliquent à compter du 1^{er} septembre 2021.

2021_SEPT_38 – Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) - limitation à 40% de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Rapporteur : Guillaume MARTIN

Pour rappel, l'article 1383 du Code général des impôts dispose que les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction à usage d'habitation sont en principe exonérées de la TFPB durant les deux années qui suivent leur achèvement.

Jusqu'alors, les communes avaient toutefois les moyens juridiques de s'opposer à cette exonération. La commune de MOISE-NAY n'a pas pris de délibération en ce sens.

A compter du 1^{er} janvier 2021, à la suite du transfert de la part départementale de la TFPB aux communes, ce dispositif ne fonctionne plus et l'article 16 de la loi de finances de 2020 prévoit que cette suppression d'exonération n'est plus possible. L'exonération de foncier bâti de 2 ans appliquée aux constructions nouvelles redevient automatique pour toutes les collectivités.

En revanche, les communes peuvent, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre 2021, dans les conditions prévues à l'article 1639A du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40%, 50%, 60% 70%, 80% ou 90% de la base imposable.

Cette nouvelle délibération s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'absence de délibération avant le 1^{er} octobre aura pour conséquence de porter une exonération totale au profit des logements construits à compter du 1^{er} janvier 2022 et la commune ne percevra donc aucune recette fiscale en 2022 et 2023.

Afin de limiter l'ampleur de ces pertes fiscales, il vous est donc proposé de fixer l'exonération de deux ans de la TFPB en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les logements à usage d'habitation à hauteur de 40 %.

Monsieur ROMAIN rapporte que la CCBRC a délibéré et n'a pas voté l'exonération.

Le Conseil Municipal ;

VU l'article 1639 A bis du code général des impôts ;

VU l'article 1383 du Code général des impôts dans sa rédaction résultant de l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L.301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de limiter les effets induits par les nouvelles modalités d'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties liées à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

VU l'avis de la commission des finances ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARTICLE UN :

DECIDE de fixer, pour les impositions établies à compter du 1^{er} janvier 2022, l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des constructions nouvelles, reconstructions, additions de construction à usage d'habitation, à hauteur de 40% de la base imposable.

ARTICLE DEUX :

PRECISE que cette modulation ne s'applique pas aux constructions neuves qui sont financées au moyen de prêts aidés de l'Etat et de prêts conventionnés.

ARTICLE TROIS :

AUTORISE Madame la Maire ou l'un de ses adjoints à accomplir tout acte nécessaire et à signer tous documents à l'exécution de la présente délibération.

DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 du CGCT

2021_016 – Société CERBA- Mission de maîtrise d'œuvre – Réhabilitation d'un patrimoine de 18^{ème} siècle en commerces

Madame VAROQUI confirme à Madame MAUGERE qu'une consultation a été lancée et que trois entreprises ont répondu. Madame MAUGERE indique que 47 000 € est une somme exorbitante pour un projet pharaonique.

INFORMATIONS

1 - Les informations suivantes sont apportées par Madame VAROQUI :

Travaux rue des Galernes

Dans le cadre des prochains travaux de réfection de la rue des galernes, une réunion d'information avec les riverains aura lieu le 1^{er} octobre prochain. Les conseillers sont invités à y participer.

Tenue du Conseil Municipal

A compter du 1^{er} octobre les mesures dérogatoires prises dans le cadre de la crise sanitaire prennent fin. Les prochains conseils municipaux auront donc lieu dans leur lieu habituel, en salle des mariages de la mairie.

Amendes de police

La subvention du Département pour le produit des amendes de police s'élève, cette année, à 14 000 € supérieur à la prévision budgétaire de 10 000 €.

Stagiaires

Dans le cadre du Contrat Rural établi avec la Région, la commune s'est engagée à accueillir pendant 2 mois un stagiaire. L'offre vient d'être publiée. Elle demande aux conseillers de relayer cette possibilité de stage.

Consultation des dossiers par les conseillers municipaux

La consultation des dossiers administratifs de la commune par les conseillers municipaux est possible dans la mesure où ceux-ci les consultent seul. Un conseiller accompagné d'un administré ou d'un tiers n'y sera pas autorisé.

Madame Varoqui confirme à Madame Maugère que ce rappel fait suite, effectivement, à sa venue avec une personne non habilitée.

2. - Par Monsieur AHOUANSOU :

SDESM

La société CRAM a été sélectionnée dans le cadre du groupement de commandes du SDESM pour la maintenance des chaufferies. Une mise en main est prévue le 14 / 15 octobre.

3. -Par Monsieur BAILAY

Travaux rue des Coutures et rue des Eglantiers

Ces travaux prendront fin la semaine prochaine, soit 2 mois supplémentaires par rapport à la prévision, compte tenu des difficultés techniques rencontrées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21 heures.

A MOISENAY, le 01/12/2021

Claudine WIELGOCKI, secrétaire de séance


